



Commune de LE FOUILLOUX

Arrêté préfectoral du 21 MARS 2023

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de trois postes de conversion, d'un poste de livraison, d'un local de maintenance au lieu-dit Les Encloux par la société SAS Centrale photovoltaïque du Fouilloux 2,
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Fouilloux en vue de la réalisation de ce projet.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu les courriers de la direction départementale des territoires et de la mer des 6 février et 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2021APNA65 du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 202APNA42 du 25 avril 2022 ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier produit comportant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Fouilloux approuvé le 2 mars 2020 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 16 décembre 2021 ;

Vu la délibération du 20 janvier 2022 du conseil municipal de Le Fouilloux portant décision de prescrire la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Le Fouilloux en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque ;

Vu le procès verbal de la réunion en date du 5 mai 2022 d'examen conjoint des personnes publiques et associées ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Poitiers n°E2300000018/86 et n°E2300000019/86 en date du 21 février 2023 désignant Monsieur Hervé HUCTEAU commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2023 du maire de Le Fouilloux sollicitant l'organisation d'une enquête publique unique conformément aux dispositions du code de l'environnement pour le projet de centrale photovoltaïque Le Fouilloux 2 ;

Considérant que l'enquête devra être organisée dans le respect des mesures sanitaires en vigueur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, du **mardi 11 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023 inclus**, soit une durée de 32 jours, à l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de trois postes de conversion, d'un poste de livraison, d'un local de maintenance au lieu-dit Les Encloux par la société SAS Centrale photovoltaïque du Fouilloux 2,
- à la déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Le Fouilloux en vue de la réalisation de ce projet.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : société SAS Centrale photovoltaïque du Fouilloux 2, chez EDF RENOUVELABLES France, Coeur Défense – Tour B, 100, Esplanade du Général de Gaulle 92932 Paris-La Défense Cedex, Tel : 06 27 09 99 58 contact : Pierre COUTURIER.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :
pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 : Monsieur Hervé HUCTEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers pour cette enquête.

Article 3 : Durant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de LE FOUILLOUX, siège de l'enquête, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de LE FOUILLOUX : 26 Route de la Mairie 17270 LE FOUILLOUX et seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de LE FOUILLOUX, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

- Mardi 11 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 28 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 12 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux suivants : Sud-Ouest et l'Agriculteur Charentais par les soins du Préfet en Charente-Maritime.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de LE FOUILLOUX. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7: A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société SAS Centrale photovoltaïque du Fouilloux 2.

Le dossier de mise en compatibilité, éventuellement modifié, complété par le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et par le procès verbal de l'examen conjoint est soumis au conseil municipal de la commune de Le Fouilloux qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la

réception de l'avis du commissaire enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), ainsi qu'en mairie de LE FOUILLOUX où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 :

Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 11 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, de trois postes de conversion, d'un poste de livraison, d'un local de maintenance sur la commune de LE FOUILLOUX.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de JONZAC,
Le Maire de la commune de LE FOUILLOUX,
Le Président de la société SAS Centrale photovoltaïque du Fouilloux 2,
Le Commissaire enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **21 MARS 2023**

Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON